

LISTE DE VÉRIFICATION  
APPEL AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS – MATIÈRE DISCIPLINAIRE  
(art. 164 *Code des professions*)

- RÉCEPTION DU DOSSIER :**
- Obtenir les procès-verbaux de l’instruction
  - Obtenir les CD d’enregistrement de l’audience, si disponibles
  - Commander la transcription de l’audience (en tout ou en partie)
    - Déterminer les extraits pertinents
    - Se concerter avec l’avocat de la partie adverse
  - Obtenir les pièces déposées devant le Conseil de discipline
- DEMANDE EN APPEL** (art. 164 *CP*):
- SIGNIFICATION (art. 164, al. 2 *CP*)
    - Aux parties en première instance, au plus tard 30 jours après la signification de la décision sur sanction
    - Au secrétaire du Conseil de discipline
  - PRODUCTION (art. 164, al. 2 *CP*)
    - En quatre (4) copies
    - Au greffe de la Cour du Québec – district du domicile professionnel du professionnel
  - CONTENU (art. 164, al. 2 *CP*)
    - Énoncé détaillé des motifs d’appel
- ACTE DE REPRÉSENTATION / RÉPONSE :**  
(art. 164, al. 3 *CP*)
- De toutes les parties, 10 jours après la réception de la demande en appel
- DOSSIER CONJOINT :**  
(art. 164, al. 5-6 *CP*)
- Le secrétaire du Conseil de discipline l’envoie dans les 30 jours de la réception de la demande. Ce dossier contient :
    - la plainte
    - les procédures subséquentes
    - les procès-verbaux de l’instruction
    - les décisions sur culpabilité et sur sanction
    - la demande en appel
- GESTION DE L’INSTANCE :**  
(art. 40 *Règlement TP*)
- Si l’instance le requiert en raison de sa nature, son caractère ou sa complexité
- MÉMOIRE :**
- CONTENU (arts. 19 à 27 *Règlement TP*)
    - Partie I : LES FAITS
    - Partie II : LES QUESTIONS EN LITIGE
      - Question à ne pas oublier : Norme de contrôle suggérée par question en litige
    - Partie III : LES ARGUMENTS
    - Partie IV : LES CONCLUSIONS
    - Partie V : LES SOURCES
    - ANNEXE I : Décision frappée d’appel : référer au dossier conjoint
    - ANNEXE II :
      - La demande en appel : référer au dossier conjoint
      - Texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées
    - ANNEXE III :
      - Extraits pertinents des pièces invoquées
      - Extraits pertinents de la transcription de l’audience
  - SIGNIFICATION (art. 167 *CP*)
    - Aux parties, au plus tard 30 jours après la réception du dossier conjoint
  - PRODUCTION (art. 167 *CP*)
    - Au greffe de la Cour du Québec – même district (sauf si produit avec cahier de sources)
    - En quatre (4) copies
- CAHIER DES SOURCES :**
- CONTENU (art. 28 *Règlement TP*)
    - Extraits des décisions de la liste commune de jurisprudence du Tribunal des professions
    - Autres décisions citées dans le mémoire
  - SIGNIFICATION (art. 29 *Règlement TP*)
    - Aux parties
  - PRODUCTION (art. 29 *Règlement TP*)
    - En même temps que le mémoire, au plus tard 30 jours avant l’instruction
    - Au greffe du Tribunal des professions
    - En quatre (4) copies